

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É

portant modification de l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2023 réglementant la pêche dans le lac de SYLANS pour l'année 2024

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les dispositions de ses articles L.436-5 et R.436-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spécifique de la pêche et la composition de la commission consultative ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2023 réglementant la pêche dans le lac de SYLANS pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 4 janvier 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation en matière de compétences générales ;

Vu l'avis de la commission consultative pour la pêche dans le lac de SYLANS ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 12 février 2024 au 5 mars 2024 inclus dans le cadre de la participation du public ;

Vu l'absence d'observations formulées dans le cadre de la consultation du public susvisée ;

Considérant que l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé a établi par erreur la taille limite de capture du corégone à 40 cm au lieu de 35 cm ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 susvisé est modifié comme suit :

« La prise des espèces suivantes est soumise à des conditions de taille :

– taille limite de la Truite du lac : 40 cm ;

– taille limite du Corégone : 35 cm ;

– taille limite du Brochet : 60 cm.

Tout individu capturé dont la taille est inférieure à la valeur limite ou non comprise dans la fenêtre de capture doit être remis à l'eau. ».

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 susvisé demeurent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 4

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, la sous-préfète de NANTUA, les maires de POIZAT et de LES NEYROLLES, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ainsi que le président et le directeur de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 06/03/2024
Par délégation de la préfète,
La cheffe de service adjointe,

Signé : Virginie MORIN